

BULLETIN D'INFORMATIONS

Le 19/02/2019 - Numéro 43



EN BREF

- ❖ Le partage des événements au demandeur : au plus tard fin 2019.
- ❖ Besoin de certifier votre compte S.N.E. nouvellement créé ? Adressez une preuve de la création du compte accompagnée de la fiche collecte (sur demande) à l'assistance Aatiko.
- ❖ Une anomalie sur la catégorie de logement entre la demande sur le S.N.E. et le Cerfa édité/téléchargé via l'applicatif ; correction prévue fin février 2019.

ACTUALITES

L'absence de mise à jour de certains filtres de l'onglet « Instruction »

Suite à la mise en place du Cerfa V3, certains filtres de l'onglet « Instruction » du menu « Consultation » ne sont pas encore à jour :

- ❖ **Le filtre « Modèle de logement » (logement actuel)**
 - Les nouvelles modalités V3 « Occupant sans titre » et « Logé en habitat mobile », ne peuvent être sélectionnées.

Attention, les modalités dont l'intitulé a été modifié sont également impactées. Ainsi, la sélection du filtre « Résidence sociale ou foyer ou pension de famille » n'affiche que les demandes en V2 présentant cette modalité. Les demandes présentant la modalité V3 « Logé en logement-foyer, en résidence sociale ou en pension de famille » sont ignorées et ne remontent pas dans la liste filtrée. Il en va de même avec les modalités :

- ❖ « Structure d'hébergement » (V2) / « Hébergé dans une structure d'hébergement » (V3)
- ❖ « Centre départemental de l'enfance et de la famille ou centre maternel » (V2) / « Hébergé dans un centre départemental de l'enfance et de la famille ou centre maternel » (V3)
- ❖ « Chez vos parents ou vos enfants » (V2) / « Hébergé chez vos parents ou vos enfants » (V3)
- ❖ « Chez un particulier » (V2) / « Hébergé chez un particulier » (V3)
- ❖ « Logé dans un hôtel » (V2) / « Hébergé à l'hôtel » (V3)
- ❖ **Le filtre « Motif de la demande »**
 - Les nouvelles modalités V3 « Renouvellement urbain », « Logement non décent (ne répondant pas aux caractéristiques fixées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002) » et « Logement insalubre ou dangereux ou local impropre à l'habitation (cave, sous-sol, garage, combles, cabane) », ne peuvent être sélectionnées

Attention, la sélection du filtre « Assistant(e) maternel(le) ou familiale » n’affiche que les demandes en V2 présentant cette modalité. Les demandes présentant la modalité V3 « Profession du demandeur ou de son conjoint : assistant(e) maternel(le) ou familiale » sont ignorées et ne remontent pas dans la liste filtrée. Il en va de même avec les modalités « Mutation professionnel » (V2) / « Mobilité professionnelle » (V3)

L’**intégration des nouvelles modalités** sera livrée dans une prochaine version du S.N.E.

Le prélèvement à la source

L’apparition du **prélèvement de l’impôt à la source** n’a aucun impact sur le renseignement des ressources mensuelles : le montant net avant impôt doit être noté.

Pour rappel, les ressources mensuelles du ménage doivent scrupuleusement être renseignées puisqu’elles permettent le calcul du premier quartile.

A partir de février 2019 :



Une infobulle de précision pour les champs de l’onglet « Ressources mensuelles ».



Sur le portail grand public

Une nouvelle fenêtre explicative de validation du montant saisi ou modifié dans les champs de l’onglet « Ressources actuelles »

La modification du N.I.R. et de la date de naissance du demandeur

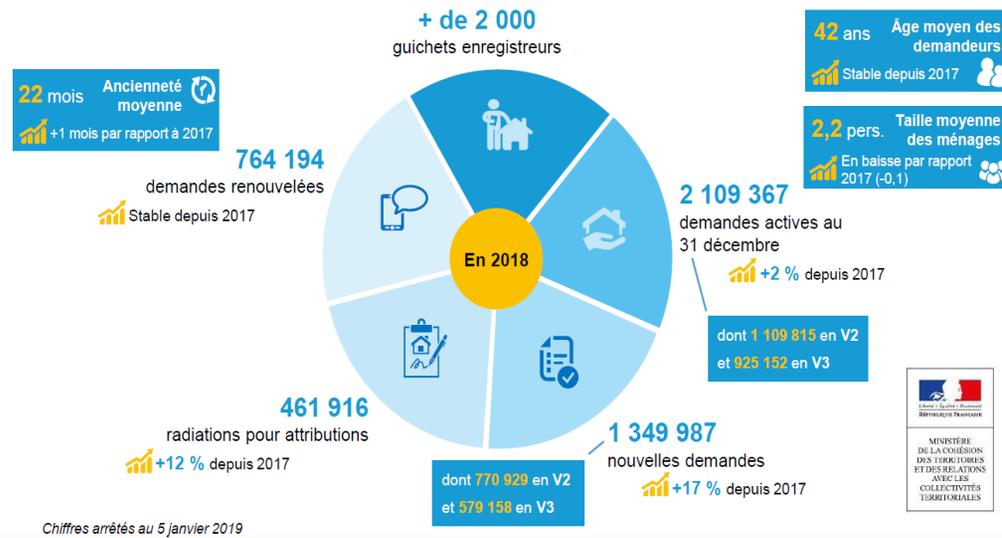
Pour rappel, depuis la mise à jour de septembre 2018, le gestionnaire territorial est le seul à pouvoir **corriger un numéro de sécurité social**. En outre, il peut, sur demande d’un guichet, **supprimer un N.I.R. erroné** et pour lequel la date de naissance du demandeur est également incorrecte.

Une nouvelle version du S.N.E. mise en production au cours du mois de février 2019, permettra au gestionnaire territorial, toujours sur demande, de modifier conjointement le N.I.R. ainsi que la date naissance erronés, tant pour le demandeur que pour le co-titulaire.

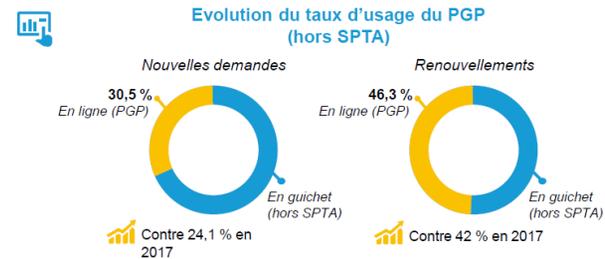
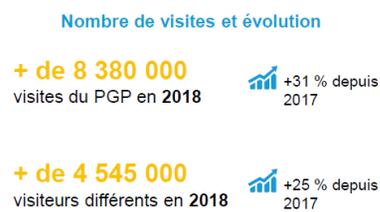
POINT SUR LE S.N.E. EN 2018

En quelques chiffres

La demande de logement



Le Portail Grand Public



+ de 301 000 rapports téléchargés en 2018



4 rapports téléchargés plus de 5 000 fois

Evolution du stock des demandes 2015, 2016, 2017

Evolution annuelle du nombre de demandes actives sur les 3 dernières années 2016



Chiffres arrêtés au 5 janvier 2019

Tessi Documents Services

- ❖ 7,4 millions de pages numérisées
- ❖ 3,5 millions de documents déversés sur le S.N.E.
- ❖ 650 000 demandes de logement social concernées

L'envoi de documents aux demandeurs

- ❖ 1 260 000 attestations d'enregistrement/renouvellement
- ❖ 1 000 000 courriers de préavis

De nombreuses évolutions



Version 3 du Cerfa de la demande



Cohabitation des Cerfa V2 et V3



Introduction du NIR et chiffrement



Gestion des décisions d'attribution



Introduction des quartiles d'appartenance et calcul des ressources LEC



Gestion des priorités dans le cadre d'une décision d'attribution



Gestion des demandes JANRU

La désactivation des communes

Possibilité d'individualiser les ressources du demandeur :

En novembre, l'Assistance nationale a procédé à la désactivation des communes, suite à fusion de ces dernières, sur le S.N.E.

La purge des demandes soumises non validées

Depuis le mois d'avril, une demande soumise sur le Portail Grand Public mais non validée (impossibilité pour le demandeur de joindre une pièce d'identité) a une durée de validité de 3 mois. Durant ce laps de temps, le

demandeur doit se rendre auprès d'un guichet, muni de sa pièce d'identité, pour valider sa demande.

L'inscription à la Newsletter

En octobre 2018, l'Assistance nationale a invité les agents disposant d'un accès Cerbère à s'inscrire à une Newsletter leur permettant d'être tenu informé dès lors qu'une interruption a lieu sur le S.N.E.

La procédure de suppression des autorisations Cerbère

Depuis la fin de l'année, les comptes S.N.E. non utilisés depuis 6 mois sont supprimés de la base.

EVOLUTIONS A VENIR

La nationalisation du numéro unique

Le code de la construction et de l'habitation prévoit, dans son article L. 441-2-1, alinéa 3 que « chaque demande est identifiée par un numéro unique délivré au niveau national ».

Objectifs:

- ❖ Simplifier les démarches administratives
- ❖ Ne plus générer de doublon

- Mise en place prévue, dans le S.N.E., pour la **fin de l'année 2020**.

Cette évolution ne peut être accompagnée que de la **mise en place d'un nouveau Cerfa**. Celui-ci rendra notamment obligatoire la saisie du N.I.R. L'objectif est double :

- ❖ Repérer et fusionner les demandes en doublon
- ❖ Récupérer, via des interfaces, des données certifiées sur le demandeur (services fiscaux, services de sécurités sociales, etc.)

- Publication du Cerfa V4 au **quatrième trimestre 2019**. Une période de cohabitation d'un an est prévue à compter de la publication du nouveau Cerfa.

La cotation de la demande

La loi ELAN prévoit la **généralisation de la cotation de la demande de logement social** à l'ensemble des EPCI concernés par la réforme des attributions, au plus tard le 31 décembre 2021.

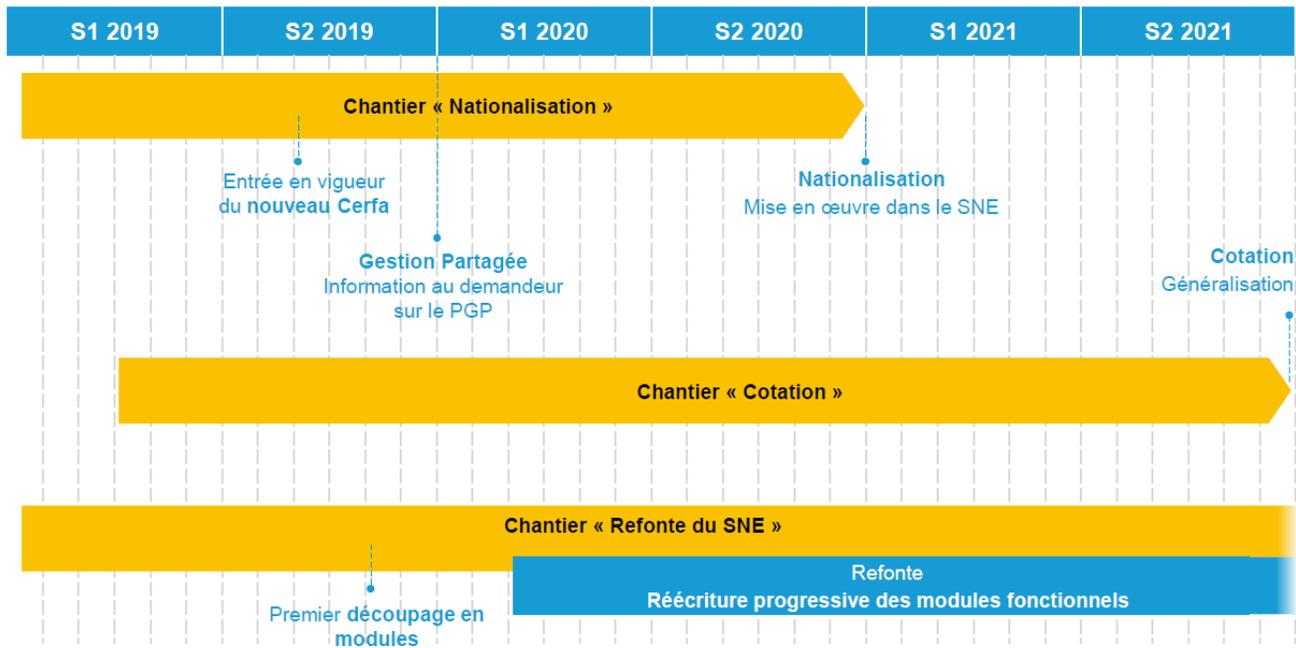
Deux options proposées aux EPCI prévues par la loi :

- ❖ L'EPCI développe son propre module de cotation
 - Défini ses propres critères de cotation et le niveau de pondération associé
 - Communique sa grille de cotation aux demandeurs de son territoire

- Transmet au S.N.E. la cotation associée à chaque demande
- ❖ L'EPCI utilise le module de cotation du S.N.E.
 - Un ensemble de critères seront définis dans le S.N.E.
 - Le poids affecté à chaque critère sera paramétrable
 - Les informations seront disponibles sur le P.G.P.

La demande sera évaluée au regard de l'ensemble des systèmes de cotations existants dans les EPCI ciblés.

➤ **Mise en place prévue en 2021.**



RAPPELS

Les impacts de la loi ELAN

Les objectifs de la loi ELAN

Les dispositions relatives aux objectifs d'attribution

- ❖ Suppression de la possibilité d'adapter à la baisse l'objectif de 25% des attributions hors QPV et ex-ZUS, suivies de baux signés, consacrées aux ménages appartenant au 1er quartile.
- ❖ Les territoires des « ex-ZUS » et « futurs ex-QPV » sont ajoutés aux QPV pour l'objectif de 25% d'attributions en faveur des ménages du 1er quartile et en opération RU ou requalification des copropriétés en difficulté.
 - Pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2015 pour les quartiers classés en ZUS qui n'ont pas été classés en QPV.
 - Pour une durée de 6 ans à compter de la sortie du classement en QPV du quartier.

Les dispositions relatives aux objectifs d'attribution en QPV

- ❖ Fixation d'un seuil minimum d'au moins 50% des attributions en QPV devant être consacrées aux ménages appartenant aux 3 quartiles supérieurs aux ressources les plus élevées.

Les dispositions relatives à la commission d'attribution

La commission d'attribution est désormais intitulée « Commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements ».

- ❖ Missions étendues à l'examen périodique des conditions d'occupation pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret et se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande.
- ❖ Rétablissement de la place du maire de la commune où se situe le logement.
- ❖ Possibilité d'établir des séances à distance sous forme numérique.

Dans le domaine des attributions

Les enfants en garde alternée ou en droit de visite ou d'hébergement sont pris en compte pour l'attribution ou l'appréciation de l'occupation du logement mais ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources par U.C. dès lors qu'ils ne sont pas à charge fiscalement. Seule la typologie est prise en compte.

Il est également possible d'individualiser les ressources du demandeur en couple :

Aux personnes mariées bénéficiant d'une protection internationale et résidant seules sur le territoire français

En actualisant les pièces justificatives en cas de divorce ou de rupture de pacs

Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle font l'objet d'une nouvelle catégorie de personnes jugées prioritaires si :

- ❖ L'agression a été commise au domicile ou aux abords

- ❖ L'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie, condamnée, une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - L'interdiction de se rendre dans certains lieux ou zones où la victime se trouve/fréquente
 - L'interdiction ou réglementation des contacts avec la victime

La généralisation de la cotation de la demande

Les enjeux de la cotation :

- ❖ La transparence et la lisibilité de la demande
- ❖ L'affirmation de la politique locale d'attribution
- ❖ La conciliation des objectifs de droit au logement et de mixité sociale

Libre choix pour les acteurs du territoire de :

- ❖ Développer leur propre outil et système de communication (communication nécessaire avec le S.N.E.)
- ❖ Opter pour un module de cotation développé par l'Assistance nationale

La gestion en flux des contingents

Depuis 2011, cohabitent deux gestions :

- ❖ La gestion en stock
- ❖ La gestion en flux
- ❖

Suppression de la gestion en stock pour l'ensemble des conventions postérieures à la publication de la loi. Mesures transitoires dans un délai de 3 ans à compter de la publication de cette dernière.

Deux modalités de présentation des candidats :

- ❖ La gestion directe
- ❖ La gestion déléguée au bailleur

Une mise en conformité au regard du R.G.P.D.

Réglementation européenne entrée en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données vise à responsabiliser les acteurs traitant des données personnelles, pour gagner en transparence et « contribuer au bien-être des personnes physiques ».

Le S.N.E. et ses acteurs se doivent, dans le cadre de ce règlement, de **mettre en place des règles de bonnes pratiques** visant à **protéger les données personnelles des demandeurs**.

Par exemple :



Anonymisation des informations échangées

Les informations échangées sur le demandeur doivent ainsi se limiter au strict nécessaire pour que son identification par un agent habilité reste possible. Les **données sensibles** telles que le NIR ne doivent jamais être communiquées « en clair » (i.e. de manière non cryptée) ou notées sur un papier.



Destruction des pièces justificatives au format papier

Le RGPD s'appliquant également aux données non informatisées, les documents tels que les titres d'identité, décisions de justice, etc. doivent être détruits une fois dématérialisés et **ne doivent pas être archivés**.

Une donnée personnelle est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », permettant son identification directement ou indirectement, à partir d'une seule donnée, ou en croisant plusieurs données collectées.

Quelques bonnes pratiques



Créer et utiliser une adresse générique « gestionnaire territorial »

Les gestionnaires territoriaux du SNE utilisent, pour la plupart, des adresses mélangées nominatives dans le cadre de leurs missions (communication, assistance). **Néanmoins, les habilitations au SNE et à l'infocentre doivent rester personnelles et nominatives.**



Informez des changements de poste et départs au sein des guichets

Il est demandé aux gestionnaires territoriaux de réaliser un suivi local des habilitations en remontant au fil de l'eau les éventuels départs / changements de poste au sein des guichets enregistreurs de leurs territoires.



Sensibiliser localement les utilisateurs du SNE à la cybersécurité

Un compte utilisateur est à usage personnel : **une personne est légalement responsable des actions réalisées en son nom** (avec son identifiant et son mot de passe) par autrui. Le **partage de mots de passe, ou leur inscription « en clair »** sur une feuille à proximité de son ordinateur, sont ainsi à proscrire.

Nous contacter

Aatiko Conseils

Gestionnaire territorial S.N.E.

04 78 08 99 68

assistance@aatiko.fr

Du lundi au vendredi de 08h30 à 19h00

Rendez-vous sur notre site Internet :

www.aatiko.fr

Onglet « Gestion territoriale S.N.E. »